



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 mars 2017

[...]

[...]

Concerne : interprétation ‘contact avec le public’

Monsieur le Vice-Gouverneur,

En sa séance du 17 mars 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d’avis concernant l’interprétation de l’expression ‘contact avec le public’, comme visée à l’article 21, § 5 des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Vous avez demandé le point de vue de la CPCL en ce qui concerne l’hypothèse suivante (traduction) :

« Parallèlement cela signifierait que le contact entre des fonctionnaires d’un service communal de l’urbanisme et des entrepreneurs privés qui agissent pour compte de cette commune, ou entre des fonctionnaires du service juridique d’une commune/CPAS et des avocats qui agissent pour compte de ces communes ou CPAS, doivent également être considérés comme étant du ‘contact avec le public’. »

*
* *

L’expression ‘contact avec le public’ n’est décrite nulle part dans la loi.

Il n’est question de ‘contact avec le public’ que lorsque la nature et l’exercice de sa fonction ont pour conséquence que le fonctionnaire entre directement en contact avec les personnes qui doivent s’adresser nécessairement à lui pour régler certaines affaires du service (R. RENARD, *Talen in bestuurszaken, in de bedrijven en in de sociale betrekkingen*, Gent, E. Story-Scientia, 1983, 93).

Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d’Etat, la notion de ‘contact avec le public’ est une notion qui relève, dans chaque cas particulier, du pouvoir d’appréciation de l’autorité investie du pouvoir de nomination et sous le contrôle de l’autorité de tutelle sur base des activités que le fonctionnaire en question effectue en réalité (C.E. du 24 octobre 2001, n° 100.160; C.E. du 10 juin 2004, n° 132.277).

Etant donné que votre question ne porte pas sur une nomination concrète, la CPCL ne peut pas adopter un point de vue sur l’hypothèse précitée.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Gouverneur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE